



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 24 FEV. 2015

portant prescriptions complémentaires  
à la société SITEK INSULATION S.A.S.U,  
Route de Lauterbourg à 67160 WISSEMBOURG-ALTENSTADT :

- en vue de la production des éléments listés à l'article R 515-72 du code de l'environnement
- en vue de la surveillance des eaux souterraines et de surface
- et en vue de remédiation à une pollution par hydrocarbures

Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment l'article R 512-31
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 515-28 et L. 515-30, modifié en application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite IED
- VU l'article L. 515-30 du code de l'environnement énonçant, en complément de l'article L. 512-6-1, le principe de prise en compte de l'état du terrain pour la définition des conditions de remise en état (en cas de réexamen des conditions de fonctionnement lors de la révision du BREF "grandes installations de combustion" LCP)
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 portant autorisation d'exploitation par la société MANVILLE DE FRANCE des ateliers "Fesco" et "Ceraboard", "Perlite" et "Cobra"
- VU le changement de dénomination de l'exploitant en 1990,
- VU le courrier du 15 décembre 1998 de la société THERMAL CERAMICS de FRANCE signalant l'arrêt de l'atelier "Cobra"
- VU le courrier préfectoral du 25 juillet 2014 actant la notification des installations de combustion visées par la rubrique principale "IED" 3110, exploitées par la société THERMAL CERAMICS de FRANCE,
- VU les résultats des rapports de mesure 2010, 2011, 2013 et 2014 sur les rejets atmosphériques,

- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 11 décembre 2014,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 4 février 2015,
- VU les observations formulées par courriel du 12 février 2015 de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 5 février 2015,
- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 30 janvier 2015 au bénéfice de la société SITEK INSULATION SASU,

CONSIDERANT que les installations de la société THERMAL CERAMICS de FRANCE relevaient des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement (transposition de la directive « IPPC » 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ) mais qu'elles n'ont pas fait l'objet de ce bilan,

CONSIDERANT que les installations de la société SITEK INSULATION SASU, nouvel exploitant, relèvent aujourd'hui des dispositions des articles L 515-28 à L 515-31 et R 515-58 à R 515-84 du code de l'environnement (transposition de la directive « IED » 2010/75/UE relative aux émissions industrielles) et qu'à ce titre, considérant l'absence de bilan de fonctionnement, il est opportun de demander à la société SITEK INSULATION SASU la production des éléments listés à l'article R 515-72 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'évolution depuis 2009 des résultats des mesures des poussières dans les émissions filtrées de l'expandeur « Perlite »,

CONSIDERANT que l'irrégularité et la variabilité des résultats des mesures à l'émission, pour l'expandeur FESCO / CERABOARD ne permet pas de conclure sur la conformité des rejets,

CONSIDERANT que l'exploitant se doit de mener une réflexion approfondie sur l'ensemble de ses rejets atmosphériques en vue d'amélioration planifiée de leur qualité au regard des textes en vigueur et des meilleures techniques disponibles ,

CONSIDERANT les rapports d'audits environnementaux déroulés entre 2009 et 2014 en vue de caractériser les pollutions historiques des sols et les atteintes à la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que les travaux de suppression d'une cuve enterrée de carburant à un ancien poste de distribution, et d'élimination des terres polluées, menés en octobre et novembre 2010, ont permis d'assainir la zone 2 de contamination par hydrocarbures,

CONSIDERANT les études de caractérisation des pollutions des sols et eaux souterraines poursuivies au travers des sondages de sols réalisés et des trente piézomètres implantés,

CONSIDERANT l'évaluation quantitative des risques sanitaires en date du 15 février 2011 quant à l'impact des pollutions souterraines et le plan de gestion de ces pollutions en date d'août 2014.

CONSIDERANT la nécessité de remédier à la présence d'une lentille de pollution par des hydrocarbures, au droit du bâtiment Fesco,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRETE

Article 1 -

La société SITEK INSULATION SASU dont le siège social se situe route de Lauterbourg à 67160 WISSEMBOURG est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants pour son établissement de production implanté en zone industrielle de WISSEMBOURG-ALTENSTADT, route de Lauterbourg. Ses activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, en lieu et place de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989.

Rubrique	Intitulé	Régime	Volumes, tonnages, quantités, capacités	
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Séchoir ligne principale	54,18 MW
2445	Transformation du papier, carton, la capacité étant: Supérieur, à 20 t/j; 1. Supérieure à 20 t/j ; 2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j ;	A	Procédé de fabrication du type papetier	50 tonnes / jour
2515 1.	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 (installation temporaire fonctionnant moins de six mois). La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A	Expanseurs de perlite	370,6 kW
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup> 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup>	A	Travelling sonde de mesurage épaisseur et grammage	44,4GBq
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1o Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2o Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation 3o Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	Installation de remplissage des chariots de manutentions et capacité de stockage associée	5 tonnes
1520 (4801 1/06/2015)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières 4801 Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	Stockage de l'émulsion de bitume	2 réservoirs de 51,5m <sup>3</sup> x densité de 1,03 = 106,09m <sup>3</sup>
1521	Goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t ; 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t ;	D	Ligne enduction de bitume dite FESCO S	4 tonnes
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> ; régime de la déclaration est rajoutée.	D	Stockages des palettes (à revoir)	750m <sup>2</sup> x 2,2 m hauteur = 1650 m <sup>3</sup>
2714.	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ; 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	D	Stockage papier	800 m <sup>3</sup> maximum
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) Supérieure à 1 000 l ; b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l ; 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l ;	D	Ligne enduction de bitume dite FESCO S	1010 L : Utilisation < point éclair

- A Autorisation
- E Enregistrement
- DC Déclaration avec contrôle périodique
- D Déclaration

La rubrique principale qui concerne les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3110. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF "grandes installations de combustion" LCP, adopté en juillet 2006.

Article 2 – Évaluation des performances du site en référence aux meilleures techniques disponibles

L'exploitant produit avant le 31 décembre 2015 à l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace un dossier comportant l'ensemble des éléments listés à l'article R 515-72 du code de l'environnement. Ce dossier débouche sur des propositions explicites en termes de maîtrise des émissions du site (notamment : propositions de concentrations et de flux maximaux des polluants pertinents considérant l'activité, modalités de surveillance).

Les propositions soumises sont argumentées des points de vue technique, environnemental et économique. Elles s'accompagnent d'un échéancier de mise en œuvre qui respecte les termes suivants :

- avant le 31 décembre 2016, pour ce qui concerne les émissions représentant, en masse, 80 % du total ainsi que les émissions de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR)
- avant le 31 décembre 2017, pour ce qui concerne les émissions représentant, en masse, les 20 % restant.

Une attention particulière est portée à la question des émissions atmosphériques :

- inventaire des polluants susceptibles d'être émis, en distinguant les substances CMR, dont les fibres céramiques réfractaires
- inventaire des différents émissaires du site (hauteur, diamètre, débit, vitesse d'émission)
- bilan qualitatif et quantitatif des polluants émis par ces différents points de rejet.

Article 3 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'article 26 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.1. Réseau de surveillance:

*Article 3.1.1. Ouvrages existants*

Le réseau de surveillance de l'aquifère des alluvions pliocènes de Haguenau-Riedseltz, au droit du site, se compose d'un total de 31 piézomètres. Les contrôles analytiques prescrits à l'article 4.2 sont pratiqués sur les ouvrages suivants, figurant en annexe:

N°identification par zone de contamination	Zone de contamination Localisation du piézomètre par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage	Diamètre
<b>Secteur décharge - APC1</b>			
MW0 n° BSS 01695X0033/PZ1	L'eau du piézomètre Amont MW0 n'a plus lieu d'être surveillée, compte-tenu de la réhabilitation de la décharge, sauf nécessité d'y recourir en cas d'évolution constatée d'une pollution souterraine	10,7 m	68 mm
MW 1, MW 9,	Aval	10 m	63 mm
MW 21	Aval	10 m	124 mm
<b>Ancienne cuve enterrée de stockage de</b>			

	<u>carburant du poste de distribution - ZPC 2</u>		
MW2, MW 8, MW 10, MW13, MW 15	Aval	10 m	63 mm
MW 14	Aval	10 m	230 mm
MW 27	Aval	10 m	124 mm
	<u>cuve enterrée d'huile usée. à proximité de la zone PIT. au nord du bâtiment Duroc - ZPC3</u>		
MW 23	Amont	10 m	124 mm
MW 4	Aval	10 m	63 mm
MW 29	Aval	10 m	63 mm
	<u>Ancienne fosse maçonnée de tétrachloroéthylène du bâtiment Cobra - ZPC5</u>		
MW 3	Aval	10 m	63 mm
	<u>Bâtiment Fesco ZPC 9</u>		
forage 01695X0022/F3	L'eau du forage du bâtiment Fesco n'est pas surveillée	15 m	165 mm
MW 7, MW 11, MW 12, ,	Dans le bâtiment	10 m	63 mm
MW 16, MW 17, MW 18	Dans le bâtiment	10 m	124 mm
MW13, MW 25	Amont	10 m	63 mm
MW 23, MW 24	Aval	10 m	124 mm
MW 29	Aval	10 m	63 mm
	<u>Local de stockage de produits dangereux au nord du bâtiment Cobra- ZPC6</u>		
MW 3	Aval	10 m	63 mm
MW 6	Amont	10 m	63 mm
	<u>Unité d'enduction d'asphalte - ZPC7</u>		
MW 5,	Aval	10 m	63 mm
	<u>Ancienne cuve aérienne de stockage de fioul lourd au nord du bâtiment Duroc - ZPC8</u>		
MW 10	Amont	10 m	63 mm
MW 28	Amont	10 m	63 mm
MW 2, MW 4	Aval	10 m	63 mm
MW 29	Aval	10 m	63 mm
	<u>Hall papier 1</u>		
MW 19, MW 20	Dans le hall	10 m	124 mm
MW 22	Aval	10 m	124 mm
	<u>Bâtiment Perlite</u>		
MW 26	Dans le bâtiment	10 m	124 mm
MW 6	Amont	10 m	63 mm
MW 25	Aval	10 m	124 mm
	<u>Bâtiment Duroc</u>		
MW 24	Amont	10 m	124 mm
MW 30, MW 31	Aval	10 m	63 mm



L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour le code BSS des ouvrages, identifiant unique de ceux-ci, qu'il transmettra à l'inspection des installations classées.

### Article 3.1.2 Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient régulièrement les forages piézométriques pour protéger la qualité de l'eau de la nappe. Il prend notamment toutes les mesures pour éviter une pollution de la nappe via les têtes de puits et le sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### Article 3.2 Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, par un laboratoire agréé, pendant toute la période de travaux de résorption des pollutions, puis prolonge la surveillance pendant deux ans après l'achèvement de ces travaux.

PARAMÈTRES MESURÉS		
selon annexes du décret n° 2001-1220 du 20/12/01 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles	Normes	Code SANDRE
pH (unités pH)	NF T90-008	1302
<b>Paramètres concernant les substances indésirables</b>		
indice Hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	1442
<b>BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes</b>	NF-ISO 11423-1	9937
<b>Hydrocarbures aromatiques et polycycliques</b>	NF-EN-ISO 17993	
dont naphthalène	NF EN ISO 15680	1517
<b>AUXQUELS S'AJOUTENT AUX PIÉZOMÈTRES MW4 ET MW7 :</b>		
<b>les Composés Organo-Halogénés Volatils</b>		
tétrachlorure de carbone	NF-EN-ISO 10301	1276
1,1,1 trichloréthane		1284
trichloréthylène		1286
cis 1,2 dichloroéthylène		1456
chlorure de vinyle		1753

Seuls les ouvrages de suivi ne présentant pas de phase libre d'hydrocarbures font l'objet d'un échantillonnage en vue d'analyse par un laboratoire. Dans ce but, les épaisseurs de flottants sont relevées dans un tableau qui conserve la référence de ces ouvrages et la présence observée, en fonction de la date. Au fur et à mesure de la disparation de la phase libre, les piézomètres concernés, sont intégrés à la surveillance sous forme analytique.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que ceux listés ci-dessus, peut être exigé par le Préfet à des périodicités qu'il définit.

Deux ans après l'achèvement des travaux de résorption des pollutions, la liste des paramètres à surveiller, la fréquence associée, le nombre et la désignation des piézomètres, sont revus en concertation avec l'inspection des installations classées,

#### Article 3.3 Suivi piézométrique des eaux souterraines

Lors des analyses semestrielles, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. Une carte des courbes isopièzes, à la date des prélèvements, est jointe aux résultats d'analyses avec leur localisation.

L'exploitant met en place un suivi de la surveillance des eaux souterraines, il en assure son analyse et son interprétation.

#### Article 3.4 Suivi analytique des eaux de surface

L'exploitant fait pratiquer annuellement par un laboratoire agréé, des mesures de la qualité des eaux de la Lauter en amont et en aval de son site, ainsi que sur l'eau de surface de l'étang-réserve d'incendie, qui porte sur les paramètres suivants :

indice Hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2
BTEX	NF-ISO 11423-1
Hydrocarbures aromatiques et polycycliques	NF-EN-ISO 17993

#### Article 3.5. Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats annuels des analyses, accompagnés de commentaires et d'un compte-rendu sur l'avancement des travaux de résorption : débit pompé, volume de polluant recueilli.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 3.

#### Article 4 – Réhabilitation et surveillance des sols - Résorption des pollutions souterraines

Il est pris acte du réaménagement de l'ancienne décharge :

- par couverture de terre et réensemencement, plantation d'arbres ;
- par réalisation d'un merlon de terre et d'une double rangée de sapins le long du CD3.

Au droit du bâtiment Fesco et en vue de faire régresser la lentille de pollution par hydrocarbures C8-C22, l'exploitant suit le programme d'actions correctives :

- traitement par pompage/écrémage sur un an, sur quatre ouvrages, et précision du dimensionnement du traitement ;
- réalisation d'ouvrages de traitement supplémentaires en début de deuxième année : quatre ou plus selon les résultats obtenus en première année ;
- poursuite du traitement sur ces ouvrages durant une période estimée à cinq années ;
- suivi des paramètres de la lentille afin d'adapter les paramètres de traitement au cours des travaux.

Les eaux pompées et écrémées sont traitées par séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné avant d'être rejetées au réseau d'assainissement communal ou retournées dans le processus de production.

Dans le premier cas, :

- l'exploitant s'attache à obtenir l'accord de l'autorité municipale les rejets aqueux en sortie de séparateur à hydrocarbures respectent les concentrations limites en polluants fixées à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1989, modifiées comme suit.

Paramètres	Normes	Concentration moyenne journalière (mg/l)
température		30°C
ph	NF EN ISO 10523	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension	NF EN 872	35
Demande chimique en oxygène	NF T90-101	125
Demande biochimique en oxygène	NF EN 1899-1	50
Rapport DCO/DBO5		2,5
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	10
Azote ammoniacal	NF EN ISO 11732	15
Hydrocarbures totaux	XP T 90124	10
Métaux totaux	FD T90-112	15
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (3)		1
arsenic	NF EN 26595	0,1
Hydrocarbures polycycliques aromatiques : anthracène, naphtalène, chlorure de vinyle, 1,1, dichloréthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, pris individuellement	NF-EN-ISO 17993 NF EN ISO 15680	3
BTEX (benzène, xylènes, éthylbenzène, toluène) pris individuellement	NF-ISO 11423-1	6
1,1-dichloroéthylène. 1,2-dichloroéthylène.	NF-EN-ISO 10301	5
Indice phénol	NF EN ISO 14402	3

(3) Cette valeur limite ne s'applique que dans la mesure où les substances contenues dans le mélange ne sont pas toutes clairement identifiées (moins de 80 % des organochlorés clairement identifiés).

Une capacité d'un volume équivalent au contenu du décanteur-séparateur est maintenue vide en réserve sur le site pour y transférer les eaux à éliminer en tant que déchet, en cas de dépassement anormal des valeurs ci-dessus.

Un comptage des volumes d'huile ainsi récupérée est assurée. Cette huile est recyclée ou éliminée en centre d'incinération agréé de déchets, valorisant la chaleur produite.

#### Article 5 Surveillance des sols

L'exploitant réalise ensuite une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par les substances ou mélanges dangereux mis en oeuvre (substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.



#### Article 6 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

#### Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

2° dans un délai d'un an à compter de la publicité de la présente décision dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 8– Publicité (article R.512-39 du code de l'environnement)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies de Wissembourg et d'Altenstadt pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, ainsi que dans les mairies susvisées.

Article 9 – Pièce annexée

Annexe 1 : carte piézométrique (octobre 2013)

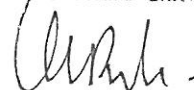
Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,  
le Directeur de la société SITEK INSULATION,  
les Maires de Wissembourg et d'Altenstadt,  
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),

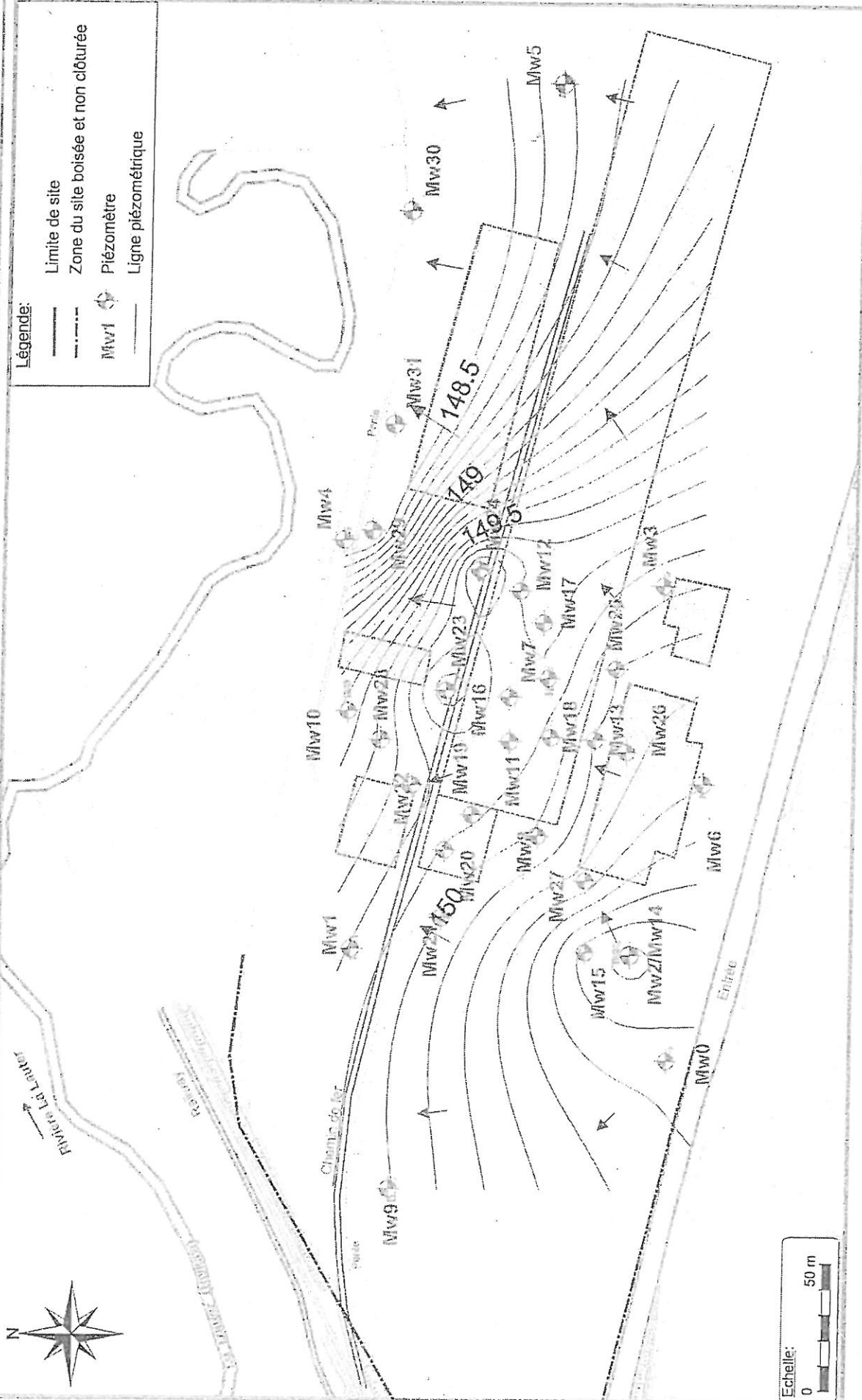
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Par le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET



Légende:

- Limite de site
- - - Zone du site boisée et non clôturée
- ⊕ Piézomètre
- Ligne piézométrique

<b>ANNEXE - Carte piézométrique (octobre 2013)</b>	
Client	The Morgan Crucible Company
Site	Thermal Ceramics, Wissembourg
Echelle	Voir Figure
Date	Octobre 2013
Projet N°	Uk1419011
Dessiné par	MCL

Plan de Gestion  
Wissembourg, France

